

Arrêt

n° 220 760 du 6 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision déclarant la demande irrecevable (demande ultérieure), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous déclarez être né le 10 janvier 1995 à Pita. Vous avez arrêté vos études en janvier 2007, lors de votre arrivée à Conakry. Vous êtes partisan de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition a lieu à Conakry. Vous y prenez part. Dans ce cadre, vous êtes arrêté et emmené à la Sûreté où vous êtes détenu jusqu'au 26 octobre 2011. Durant votre détention, vous êtes accusé d'avoir pris part au saccage du commissariat de Bambeto. Le 26

octobre 2011, vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention de votre beau-frère. Il vous emmène chez une amie à Lambanye. Vous y séjournez durant trois jours, puis vous quittez le pays. Le 30 octobre 2011, vous arrivez en Belgique et y introduisez une première demande de protection internationale le 3 novembre 2011.

Le 27 avril 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n° 94.199 afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires quant à la crédibilité de votre récit d'asile.

Le 30 avril 2014, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de votre récit en raison d'imprécisions dans vos déclarations successives concernant notamment votre détention et votre évasion. Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier confirme la décision du Commissariat général en estimant que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente (voir arrêt n°130 553 du 30 septembre 2014). Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt. Dès lors, il y a autorité de la chose jugée concernant votre première demande de protection internationale.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** en date du 28 août 2018. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Vous insistez sur vos problèmes médicaux, notamment des difficultés à vous exprimer. Vous expliquez également être membre de l'UFDG en Belgique et mener des activités pour le compte de ce parti. A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale vous déposez deux cartes de membres de l'UFDG-Belgique pour les années 2017 et 2018, une attestation de l'UFDG, une attestation de l'OGDH, un échange de mails entre votre avocate et un membre de l'OGDH, un document de l'ASBL « Le méridien » concernant votre bilan de langage, une attestation de suivi de la même ASBL et une lettre de votre avocate expliquant les raisons de l'introduction de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de vos déclarations et du test du service des Tutelles que vous étiez mineur. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, puisque vous aviez été interrogé par des personnes formées à l'audition de personnes vulnérables, en particulier les mineurs. Le Commissariat général constate que ces mesures ne doivent plus vous être accordées puisque vous n'êtes plus mineur.

Cependant, il ressort de vos déclarations et des documents qui sont déposés que vous présentez des difficultés de langage notamment lorsque vous êtes en colère. Dans la mesure où le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre pour prendre une décision dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, des mesures de soutien en vue d'une audition n'ont pas été prises. Cependant, afin de répondre adéquatement aux problèmes que vous invoquez, vos ennuis médicaux ont été pris en compte dans l'analyse qui a été faite ci-dessous concernant votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous dites qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous allez être de nouveau arrêté et mis en prison par vos autorités guinéennes et que la personne qui vous a aidé à vous évader va vous tuer. Vous liez vos craintes aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection internationale (cf. Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubriques 15, 18). Pour appuyer vos dires vous déposez plusieurs documents.

En effet, concernant les documents ayant trait à l'UFDG, à savoir vos deux cartes de membre (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et n°2) et l'attestation établie par la représentation de ce parti en Belgique (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), le Commissariat général se doit de constater plusieurs choses. Tout d'abord, le fait que vous étiez partisan en Guinée de l'UFDG n'a pas été remis en cause lors de votre première demande de protection internationale et malgré cela le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé qu'il n'y avait pas de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous expliquez qu'en Belgique vous avez des activités pour ce parti puisque vous assistez aux réunions, vous vous occupez parfois de la sécurité, que vous participez aux manifestations et vous distribuez des documents aux gens (cf. déclaration faite à l'Office des étrangers, rubriques 16, 17). Le Commissariat général ne remet pas en cause, à ce stade-ci, que vous êtes membre de l'UFDG-Belgique et que vous menez certaines activités pour le compte de ce parti. Cependant, à la lecture de vos cartes de membre il apparaît que vous avez adhéré à ce parti en date du 25 mars 2013, pourtant vous n'en avez pas fait état lors de votre procédure de recours au Conseil et n'avez introduit votre deuxième demande de protection internationale qu'en 2018. Dans le même ordre d'idée, vous avez une carte de membre pour l'année 2017 et l'attestation que vous déposez date du 30 novembre 2017. Vous dites ne pas avoir remis ces documents auparavant car l'OGDH ne répondait pas à vos sollicitations et que vous n'avez plus vu votre avocat pendant un long moment parce que votre tête vous faisait souffrir (cf. Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubrique 15). Le Commissariat général estime que vos explications ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons vous n'avez pas parlé de votre adhésion à l'UFDG-Belgique depuis 2013 si celle-ci constituait une crainte dans votre chef.

De plus, invité à dire si les autorités guinéennes sont au courant de vos activités pour l'UFDG en Belgique, vous dites l'ignorer (cf. Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubrique 16).

A ce sujet, le Commissariat général relève que quand bien même vos activités seraient visibles pour les autorités guinéennes, vous ne parvenez pas à démontrer que vous représentez une cible pour vos autorités en cas de retour en Guinée. En effet, à la lumière des informations actualisées relatives aux membres des partis d'opposition en Guinée, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que les problèmes dont vous faites état pour les membres de l'UFDG (cf. Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubrique 15) sont des événements ponctuels et isolés qui n'impliquent pas de façon massive les membres de l'UFDG et qui ne peuvent correspondre à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques réels d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, le rapport d'Amnesty International fait uniquement état de « tensions sociales et politiques » sans

développer davantage des persécutions dont seraient la cible les militants de l'UFDG comme vous le prétendez (cf. *Farde Informations sur le pays*, pièce n° 1). Le *CrisisWatch* ne fait pas non plus état d'actuels problèmes politiques spécifiques en Guinée mais plutôt de heurts avec les forces de l'ordre résultant de tensions sociales (cf. *Farde Informations sur le pays*, pièce n° 2). Le *Rapport de mission de l'OFPRA* daté de 2018 est encore plus éclairant à ce sujet (cf. *Farde Informations sur le pays*, pièces n° 3, p. 20-23). En effet, on peut y lire que « les différents partis d'opposition mènent librement leurs activités. Les militants de l'opposition ne sont donc pas spécifiquement traqués ni ciblés par les autorités, d'après les associations de défense des droits de l'Homme, les journalistes indépendants, le HCDH et les représentants du corps diplomatique. Les témoignages des militants confirment qu'il y a une liberté de réunion et d'expression actuellement en Guinée. »

Quant aux violences lors des manifestations, ce même rapport de l'OFPRA explique que « (...) la société civile ainsi que certains journalistes ont expliqué qu'il était difficile de définir leur caractère politique ou social. Depuis 2011, la frustration de la population a exacerbé la violence des manifestations » qui est due à certains jeunes qui ont la volonté de provoquer la violence et les débordements des forces de l'ordre qui recourent à des méthodes violentes pour assurer le maintien de l'ordre.

Et le rapport dit aussi que « les militants de base des partis ne font pas l'objet de fichage à priori en raison de leurs activités. D'après les gendarmes interrogés à ce sujet, les militants ne sont intégrés dans les bases de données de la gendarmerie qu'après une éventuelle arrestation », ce qui n'est pas votre cas en l'espèce puisque votre détention a été remise en cause lors de votre première demande de protection internationale.

Le Commissariat général peut dès lors raisonnablement conclure que les violences actuelles en Guinée sont sporadiques et ne visent pas les membres de l'UFDG de façon spécifique. Dès lors, vos craintes à ce sujet, à le supposer établies, ne peuvent être considérées comme fondées.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

En ce qui concerne les documents que vous remettez en lien avec l'OGDH, à savoir une attestation de l'OGDH (cf. *Farde d'inventaire des documents*, doc. n°4) et un échange de mails entre votre avocate et un membre de l'OGDH, le Commissariat général doit également relever plusieurs éléments. Tout d'abord, il ressort de l'échange de mails que l'attestation que vous avez remise a été signée par le Vice-Président de l'OGDH. Cependant, il ressort également de cet échange de mails que le correspondant de l'OGDH estime que s'il faut parler d'une crainte dans votre chef, c'est si vous étiez de nouveau mis en prison, mais qu'en ce qui concerne la visite des militaires au domicile de votre famille, il ne peut rien dire car son organisation n'a pas été saisie du cas.

Ensuite, vous expliquez qu'une représentation de l'OGDH s'est présentée dans votre lieu de détention, que vous avez été interrogé par elle, que votre nom figurait dans les témoignages et que c'est pour cela qu'on vous a fait ce document (cf. *Déclaration faite à l'Office des étrangers*, rubriques 14, 17). Or, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment au cours de vos deux entretiens, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, mentionné avoir été interrogé par cette organisation alors que de nombreuses questions vous ont été posées sur votre détention. Le Commissariat général relève en particulier que lors de votre deuxième entretien il vous a été demandé, par deux fois, s'il y avait eu un événement particulier pendant votre détention et vous n'avez pas mentionné cette visite (cf. *Farde d'Informations des pays*, doc. n° 4, rapport d'audition du 12 avril 2012 et doc. n°5, rapport d'audition du 19 février 2013).

De plus, dans cette attestation vous n'êtes pas autrement identifié que « Monsieur Irabima Barry » (alors que vous vous nommez Ibrahim), dès lors le Commissariat général ne peut s'assurer que vous êtes bien la personne dont on parle dans l'attestation. De plus, rien n'est dit sur la manière dont les informations contenues dans cette attestation ont été obtenues, près de six ans après les faits que vous dites avoir vécus. Le Commissariat général relève en particulier que l'auteur ne mentionne pas que l'OGDH vous aurait rencontré lors de votre détention.

Enfin, le Commissariat général relève encore que cette attestation date du 13 juillet 2017 et que vous n'introduisez votre deuxième demande de protection internationale qu'en août 2018.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, ces documents ne possèdent pas la force probante nécessaire pour augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

Concernant les documents médicaux que vous déposez, à savoir un document concernant votre bilan de langage effectué par l'ASBL « Le Méridien » (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) et une attestation de suivi de cette même ASBL (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7), le Commissariat général souligne tout d'abord que vous aviez remis plusieurs documents médicaux lors de votre première demande de protection internationale et que le Conseil du contentieux des étrangers les avaient écartés au motif que « Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que les attestations médicales exhibées par le requérant ne permettent pas d'établir les faits de la cause. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes. ». Cette analyse peut également être reprise concernant les nouveaux documents médicaux que vous déposez.

De plus, dans la mesure où ces documents font état de problèmes dans votre chef pour vous exprimer, notamment un problème de bégaiement, le Commissariat général a pris soin de vérifier dans vos entretiens lors de votre première demande de protection internationale si celui-ci a pu entraver votre capacité à vous exprimer et à défendre votre demande. Il relève d'abord que dans son arrêt le Conseil avait dit ce qui suite : « Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par exemple, des éléments comme le jeune âge du requérant, ses facultés intellectuelles ou les conditions de sa prétendue détention, n'expliquent donc pas l'indigence de ses déclarations. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. »

Ensuite, il ne ressort à aucun moment des rapports de vos deux entretiens que vous auriez eu des difficultés à vous exprimer. Le Commissariat général remarque par exemple que lorsqu'il vous a été demandé, lors de votre premier entretien, de relater les faits pour lesquels vous avez quitté la Guinée, vous avez longuement répondu, tout comme lorsqu'il vous a été demandé comment vous êtes arrivé à l'Office des étrangers une fois en Belgique. Il relève également qu'il vous a même été demandé à un moment de laisser le temps à l'interprète de tout traduire, ce qui indique que vous n'aviez pas de problème de débit de parole (cf. Farde d'Information des pays, doc. n°4, doc. n°5).

Enfin, le Commissariat général relève que votre statut de personne vulnérable a été dûment pris en compte lors de votre première demande dans la mesure où vous avez été interrogé par des personnes spécialement formées aux entretiens avec des mineurs. Notamment, les questions vous ont été expliquées plusieurs fois lorsque vous ne les compreniez pas, et la personne qui vous interrogeait s'est enquis de votre état.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, le Commissariat général constate donc que les documents médicaux que vous déposez ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

Enfin, la lettre de votre avocate (cf. Farde d'Inventaire des documents, doc. n°8) explique les raisons de votre nouvelle demande de protection internationale, en rappelant les faits pour lesquels vous demandez l'asile, le fait que vous êtes une personne vulnérable, en revenant sur les motifs de la première décision, sur les nouveaux éléments que vous déposez et sur la raison pour laquelle vous ne pouviez pas les déposer plus tôt.

Ce document à lui seul ne permet pas d'augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. La compétence du Conseil

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie.

Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. MOYEN UNIQUE

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen tiré de « la violation de :

- La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951
- des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6.1^{er} et §3, 5^o, l'art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation
- et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs. ».

4.2. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable sa nouvelle demande de protection internationale et de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de cette demande.

4.3. Elle avance notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité du requérant et de ses besoins procéduraux étayés par des documents médicaux et que, de ce fait, elle viole l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime également que la partie défenderesse recourt à l'autorité de chose jugée sans avoir réellement tenu compte des nouveaux éléments déposés établissant la situation médicale/psychologique du requérant et sa détention en Guinée. La requête affirme ainsi que ces nouveaux éléments augmentent de manière significative la probabilité pour le requérant de se voir reconnaître le statut de réfugié. La partie requérante conteste également les raisons avancées par la Commissaire adjointe pour déclarer la nouvelle demande d'asile irrecevable et soutient que les nouveaux éléments déposés établissent l'existence de persécutions passées dans le chef du requérant. Enfin, le requérant estime livrer un récit détaillé des faits et persécutions vécus, malgré ses difficultés d'élocution, et fournit des explications aux imprécisions/inconsistances relevées par la Commissaire adjointe dans le cadre de sa première demande d'asile.

IV.2. Appréciation

5. L'article 57/6/2, §1^{er} se lit comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

6. Dans une décision du 14 novembre 2018, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides refuse de prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle indique en effet que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente au moins de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et membre du parti « Union des forces démocratiques de Guinée » (UFDG), déclare avoir été emprisonné en septembre et octobre 2011, durant un mois, après avoir participé à une manifestation. En cas de retour, il craint d'être à nouveau arrêté et mis en prison par les autorités guinéennes. Il craint également d'être tué par la personne l'ayant aidé à s'évader de son lieu de détention.

9. La partie défenderesse estime que l'appartenance du requérant à l'UFDG ne suffit pas à démontrer qu'il représenterait une cible pour ses autorités en cas de retour en Guinée. À cet égard, elle s'étonne du fait que le requérant ait produit les documents établissant cette appartenance politique seulement en 2018 alors qu'il est membre de ce parti depuis mars 2013 et, en outre, qu'il est en possession d'une carte membre et d'une attestation depuis l'année 2017. La partie défenderesse estime également que les violences actuelles en Guinée sont sporadiques et ne visent pas les membres de l'UFDG de façon spécifique. Concernant l'attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH) déposée, elle relève que l'organisation mentionne uniquement une crainte en cas de nouvelle arrestation et que celle-ci ne peut confirmer la visite des militaires au domicile de la famille du requérant. Elle souligne en outre que le requérant n'a précédemment jamais fait mention de sa rencontre avec l'association OGDH durant sa détention en 2011. Également, elle relève que l'attestation mentionne le nom « Ibrahima Barry » et qu'elle ne peut donc être assurée qu'il s'agit bien du requérant. De plus, elle explique que rien n'est dit sur la manière dont les informations contenues dans cette attestation ont été obtenues. Enfin, la partie défenderesse relève encore que cette attestation date du 13 juillet 2017 et que le requérant n'introduit sa deuxième demande de protection internationale qu'en août 2018. Au sujet des documents médicaux déposés par le requérant, la Commissaire adjointe relève que, lors de la première demande de protection internationale, le Conseil avait déjà écartés certains documents médicaux. Pour ce qui est des problèmes d'élocation du requérant, la partie défenderesse renvoie au fait que le Conseil avait déjà précédemment jugé que rien ne permettait d'expliquer l'indigence de ses déclarations et souligne qu'il ne ressort à aucun moment des rapports d'entretien personnel que le requérant aurait eu des difficultés à s'exprimer. Enfin, la Commissaire adjointe relève que le statut de personne vulnérable du requérant a été dûment pris en compte lors de sa première demande et que la lettre de l'avocate du requérant ne permet pas d'augmenter la probabilité pour ce dernier d'obtenir une protection internationale.

10. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

11. Dans son arrêt n°130 553 du 30 septembre 2014, le Conseil a jugé comme suit :

« 4.3. Le Conseil considère que le grief, liés aux recherches dont serait victime le requérant, manque de pertinence. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

[...]

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes dans les dépositions du requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par exemple, des éléments comme le jeune âge du requérant, ses facultés intellectuelles ou les conditions de sa prétendue détention, n'expliquent donc pas l'indigence de ses déclarations. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire du fait que le requérant communique dans sa requête, *in tempore suspecto*, des informations qu'il n'a pas été capable d'exposer lors de son audition par les services de la partie défenderesse. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser les propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que les attestations médicales exhibées par le requérant ne permettent pas d'établir les faits de la cause. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

4.4.4. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, il ne ressort nullement de la documentation du Commissaire adjoint que la seule circonstance que le requérant soit d'origine ethnique peut l'exposerait à des persécutions ou des atteintes graves.

4.4.5. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête. »

12.1. Le Conseil constate qu'aucun élément nouveau ne vient remettre en cause les constatations faites dans cet arrêt auquel s'attache l'autorité de chose jugée. Il remarque également que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente au moins de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale

12.2. Il observe, en premier lieu, que la partie requérante remet un courrier reprenant le récit détaillé des problèmes rencontrés en Guinée et fournissant différentes explications aux imprécisions et carences relevées par la partie défenderesse lors de la première demande de protection internationale. Cependant, ce courrier, ainsi que la requête, restent en défaut de démontrer que la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides aurait fait une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de la vraisemblance des déclarations et de la crédibilité générale du requérant. En effet, la partie requérante se borne à réitérer les propos tenus par le requérant lors de ses entretiens personnels et à adapter son récit en fonction des lacunes et griefs formulés par la partie défenderesse. Également, la partie requérante ne fournit aucune explication satisfaisante permettant de comprendre pour quelles raisons elle n'a pas pu, lors de sa première demande de protection internationale, présenter les informations contenues dans ce courrier et justifiant, selon elle, l'introduction de sa demande ultérieure.

Ainsi, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse estimant que ce courrier annexé à la requête ne permet pas d'augmenter la probabilité pour le requérant d'obtenir une protection internationale.

12.3. En deuxième lieu, le Conseil constate que le requérant dépose une attestation de l'OGDH permettant, selon lui, d'attester de sa détention de 2011. Selon le requérant, cette attestation a pu être établie car l'OGDH se serait présenté à son lieu de détention pendant son incarcération et aurait, de ce fait, pu constater son emprisonnement et être en mesure de l'interroger. Le requérant fournit également un échange de mail entre son conseil et le chargé de communication de l'OGDH confirmant que l'attestation déposée a bien été signée par ce vice-président. Néanmoins, concernant ces deux documents, le Conseil se rallie en partie au raisonnement de la partie défenderesse et constate que ces documents ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant ou constituer des éléments nouveaux augmentant la probabilité pour le requérant de pouvoir bénéficier d'une protection internationale. En effet, à l'instar de la Commissaire adjointe, le Conseil relève que le requérant n'a jamais, au cours de ses deux entretiens personnels, mentionné avoir été interrogé par cette organisation des droits de l'homme alors que de nombreuses questions lui ont été sur sa détention et qu'il lui a été demandé spécifiquement de relater des événements particuliers s'étant produit au cours de son incarcération. Il ne fournit aucune explication satisfaisante quant à cette omission. Également, outre les propos du requérant, rien ne permet de déterminer de quelle manière les informations contenues dans l'attestation ont été obtenues presque six années après l'incarcération du requérant et rien ne permet d'identifier formellement la personne confirmant que l'attestation a effectivement été signée par le vice-président de l'OGDH.

12.4.1. Troisièmement, le Conseil observe que l'arrêt précité indiquait que « [...] les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. ». Dans sa requête, la partie requérante estime que les nouveaux documents médicaux déposés permettent d'attester de l'incarcération alléguée et renvoie à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 stipulant qu'une demandeur d'asile ayant déjà été persécuté est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté à nouveau, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas. Elle estime également que ces nouveaux documents médicaux permettent d'expliquer l'indigence des déclarations du requérant quant à son incarcération et témoignent d'une vulnérabilité qui n'a pas été pris en compte selon l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

12.4.2. À cet égard, le Conseil constate que les nouveaux documents médicaux/psychologiques font état de multiples lésions physiques, de troubles du langage, de problèmes psychologiques et d'un syndrome post-traumatique qui sont compatibles avec le récit du requérant.

12.4.3. Plus précisément, le Conseil constate en premier lieu que le bilan de langage du 18 juillet 2018 fait état de troubles du langage et pose « [...] l'hypothèse d'un trouble du bégaiement post traumatique [...] ». En deuxième lieu, il constate que l'attestation psychologique du 1^{er} août 2018 relève que le requérant « [...] présente un syndrome post-traumatique, ainsi qu'une certaine immaturité et des troubles du langage. [...] ». Cette même attestation mentionne qu'il est « [...] possible que ces troubles du langage soient liés au traumatisme psychique subi, mais une étiologie somatique en lien avec les coups sur la tête n'est pas exclue. ». Troisièmement, un rapport d'examen médical daté du 25 octobre 2018 note une série de lésions physiques (cicatrices, douleurs, craquements, zones de pigmentation) « hautement compatibles » ou « caractéristiques » du type de lésions décrits par le requérant. Ce rapport indique en outre que le comportement du requérant et ses plaintes « [...] correspondent à un syndrome de stress post traumatique à composante anxiodépressive, hautement compatible avec les faits décrits. ». En conclusion, le requérant « [...] présente des séquelles cutanées (cicatrices), ostéoarticulaires (fracture au niveau de la mâchoire), psychologique (syndrome de stress posttraumatiques), et peut être neurologiques hautement compatibles avec les faits décrits. ».

Si le Conseil évalue ces documents attestant la présence de multiples lésions physiques, de troubles du langage, de problèmes psychologiques et d'un syndrome post-traumatique comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, étant donné que la nature et la gravité des lésions/troubles constatés indiquent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ces documents ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans son chef en cas de retour en Guinée.

En effet, les documents médicaux précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles le requérant a pu endurer certains sévices et les raisons pour lesquelles ces violences lui ont été infligés. Par ailleurs, si la crainte alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant nullement crédible au regard des documents déposés et de ses déclarations, il convient toutefois de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établis par les documents médicaux déposés et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'homme : R.C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 ; I. c. Suède du 5 septembre 2013, § 32), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'homme : R.J. c. France du 9 septembre 2013, § 42). Ainsi, il convient de relever que, malgré sa première demande de protection internationale refusée, le requérant a continué à affirmer que les sévices qu'il a subis ont eu lieu dans des circonstances qui n'ont pas été jugées établies et qu'il n'a fourni aucune explication concrète ou satisfaisante à cet égard. Dès lors, par son attitude, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront en cas de retour en Guinée au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il y a encore lieu d'examiner le risque de mauvais traitement en cas de retour au regard de l'ensemble des facteurs susceptibles d'augmenter ce risque (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'homme : I. c. Suède du 5 septembre 2013, § 66). En l'occurrence, au vu des déclarations du requérant, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil considère que, malgré les mauvais traitements endurés par le requérant dans des circonstances qui restent obscures, aucun élément ne laisse apparaître qu'il encourrait un quelconque risque objectif de subir à nouveau de tels mauvais traitements en cas de retour dans ce pays.

12.4.4. En outre, la requête soutient en substance que les différents troubles constatés dans les rapports médicaux et documents psychologiques peuvent expliquer les carences constatées lors de l'évaluation de la première demande d'asile. Le Conseil constate également que la Commissaire adjointe postule qu' « [...] il ne ressort à aucun moment des rapports de vos deux entretiens que vous auriez eu des difficultés à vous exprimer. Le Commissariat général remarque par exemple que lorsqu'il vous a été demandé, lors de votre premier entretien, de relater les faits pour lesquels vous avez quitté la Guinée, vous avez longuement répondu, tout comme lorsqu'il vous a été demandé comment vous êtes arrivé à l'Office des étrangers une fois en Belgique. Il relève également qu'il vous a même été demandé à un moment de laisser le temps à l'interprète de tout traduire, ce qui indique que vous n'aviez pas de problème de débit de parole (cf. Farde d'Information des pays, doc. N °4, doc. n°5). ». À la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, et en particulier des entretiens personnels de 2012 et 2013, le Conseil constate également que le requérant parle abondamment et sans difficulté de son récit et de son vécu. Lors de sa première audition, il mentionne des problèmes à la mâchoire, des difficultés à dormir et des maux têtes, sans pour autant invoquer une quelconque difficulté à s'exprimer sur les problèmes soutenant sa demande de protection internationale. Durant cette audition, il explique notamment précisément la situation politique en Guinée. Le Conseil constate également que l'intervention de l'avocat en fin d'audition mentionne un « [...] récit très complet, précis, naturel, il expose tout ce qui s'est passé de façon complète, quand il est arrêté et emmené à la sûreté [...] ». La tutrice mentionne quant à elle « [...] quelqu'un de calme, réfléchi, pas provocateur, on peut, sur les détails qu'il donne sereinement, pas mettre en doute son vécu de son histoire. ». À aucun moment il n'est question d'éventuels troubles, psychologiques ou de langages, ayant contraint le requérant à taire certains faits. Durant sa deuxième audition, le requérant fait mention au début de l'entretien du fait qu'il a du mal à dormir et qu'il est inquiet, mais ne mentionne par la suite aucune difficulté à s'exprimer sur ses problèmes. Au cours de cette même audition, aucun élément ne laisse entrevoir une difficulté à s'exprimer. L'avocat conclut ailleurs l'audition en indiquant « [...] qu'il a bien expliqué les circonstance de sa participation à cette manifestation, il n'y a pas eu de contradiction entre les auditions, déclarations, consentantes, naturelles [...] il a répondu il a donné de nombreux détails et de nombreuses informations [...]. » La personne de confiance affirme également que le requérant est « [...] quelqu'un de simple, qui n'a pas une grande vision dans l'espace c'est pourquoi il a eu du mal à répondre aux questions [...] Ibrahim est quelqu'un de simple et lent à réagir, et il a été impressionné par ce qu'il a vécu là-bas [...] ». S'il est fait référence à des facultés intellectuelles limitées ou à la difficulté des prétendus faits vécus, rien n'indique que le requérant n'ait pas pu s'exprimer sur les problèmes rencontrés.

12.4.5. La requête stipule également que les services de la partie défenderesse n'auraient pas tenu compte de la vulnérabilité du requérant attesté par les documents médicaux et psychologiques déposés, violant ainsi l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant a été interrogé par des personnes spécialement formées aux

entretiens avec des mineurs et qu'aucune remarque n'est faite à cet égard à l'époque, au cours des deux entretiens personnels. Le Conseil relève également que le dossier administratif contient deux documents intitulé « Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE = BPP OE » et « Évaluation de besoins procéduraux » indiquant que le requérant ne présente aucune difficulté à raconter son histoire, ni à participer à la procédure de protection internationale, de sorte que le Conseil n'aperçoit aucune violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

12.4.6. En conclusion, concernant les nouveaux documents médicaux/psychologiques déposés, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir que l'évaluation de la première demande aurait été différent si l'avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Il n'aperçoit par ailleurs aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité pour le requérant de pouvoir prétendre au bénéfice d'une protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12.5. Quant à la qualité de membre de l'UFDG du requérant, la requête ne conteste aucunement l'analyse du CGRA établissant que « [...] les violences actuelles en Guinée sont sporadiques et ne visent pas les membres de l'UFDG de façon spécifique. Dès lors, vos craintes à ce sujet [...] ne peuvent être considérées comme fondées. ». La requête se limite en effet à contester le fait que la Commissaire adjointe reproche au requérant de ne pas avoir fait état lors de sa première demande d'asile de sa qualité de membre de l'UFDG Belgique et de n'avoir introduit sa deuxième demande d'asile qu'en 2018, de sorte qu'aucun élément ne vient contester l'absence de crainte fondée pour les militants de l'UFDG en Guinée. En conclusion, le requérant n'apporte sur ce point aucun élément significatif permettant d'augmenter la probabilité qu'il puisse prétendre au bénéfice d'une protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire, dans la cadre de sa demande ultérieure, sur des nouveaux faits ou des nouveaux motifs différents de ceux qui sont à la base de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande ultérieure au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'apporte aucun nouveau élément ou aucun nouveau fait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage de nouvel élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

15. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Le Conseil constate donc, d'une part, qu'aucun manquement ne peut être reproché à la Commissaire adjointe dans l'examen de la présente demande et que, d'autre part, le requérant ne démontre pas, dans sa nouvelle version des faits, qu'il a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée ou qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il y était renvoyé, il encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves, au sens des article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

17. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN